

MAIRIE DE RUFFEC

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – EXERCICE 2023 – BUDGET GENERAL

Le Maire de RUFFEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2321-2,

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 instaurant le pouvoir de décision du maire en matière de provision,

Vu la délibération n°2021_04_03 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2021 adoptant la méthode de calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses,

Vu la délibération n°2023_09_04 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023 adoptant le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'état de provisionnement des créances du 29 novembre 2023 adressé par le comptable public,

Considérant qu'il convient de réaliser annuellement les provisions pour créances douteuses en fonction des restes à recouvrer actualisés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Retient, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance et fixe un taux forfaitaire de dépréciation de 20 % sur les créances antérieures à N-2.

ARTICLE 2 : Constitue, sur l'exercice 2023, une provision de 1 348 €, dont les crédits sont déjà inscrits au chapitre 68 article 6817 « Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal.

ARTICLE 3 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et à Monsieur le Trésorier.

Fait à Ruffec, le 18 décembre 2023

Le Maire,

Thierry BASTIER

